



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2018-352 DEAL/MDDEE du 19 novembre 2018
dispensant d'étude d'impact le projet d'aménagement d'un circuit polyvalent
situé sur la commune de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-352/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil Régional de Guadeloupe, relative au projet d'aménagement d'un circuit polyvalent (super motard et karting) sur la commune de Baie-Mahault reçue le 22 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis du directeur de l'Office National des Forêts du 06 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 08 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis du directeur des affaires culturelles du 08 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis du directeur du Parc National de Guadeloupe du 09 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui relève des rubriques 14 et 44a) du tableau annexe de l'article R.122 du code de l'environnement et qui consiste en la réalisation d'un circuit polyvalent (super motard et karting) afin de pouvoir accueillir des manifestations sportives à Baie-Mahault et de bénéficier d'une structure à usage pédagogique ;

Considérant que les objectifs du projet sont de permettre la pratique réglementaire de sports motorisés et de faire du sport mécanique un des leviers de l'éducation routière ;

Considérant que le site choisi se situe en bordure nord de la Nationale 1, au niveau de l'échangeur du pont de la Gabarre, dans une zone humide en grande partie remblayée, sur l'emplacement de l'ancienne décharge éponyme ;

Considérant que le tracé du circuit, conçu pour répondre aux critères d'un circuit de karting de catégorie 1.1, se situe dans les zones les plus dégradées du site ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduel du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, obtenir une dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le remblaiement de 3 749 m² de zones humides est compensé par la restauration d'une surface de 20 030 m² de mangrove, aujourd'hui remblayée, située pour partie dans les Espaces Remarquables du Littoral ;

Considérant que la stabilisation des zones humides s'effectuera sans décaissements préalables, susceptibles de générer un impact archéologique ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

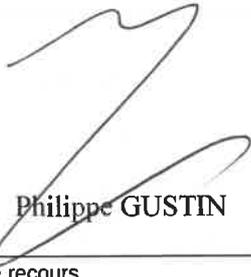
Arrête

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement d'un circuit polyvalent (circuit pour motocyclettes et karting) sur la commune de Baie-Mahault, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Basse-Terre, le 19 novembre 2018


Philippe GUSTIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*

